

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AUTREMENT DIT

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier sans autorisation les supports de formation ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions

Article 3 : Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de la formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, donner lieu à un avertissement et le cas échéant à l'exclusion de la formation. L'exclusion est signifiée au stagiaire par lettre recommandée.

Article 4 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le local où se déroule la formation (mis à disposition par le commanditaire ou loué par le centre de formation AUTREMENT DIT), lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).